



## II. LE RISQUE INDUSTRIEL DANS LE DÉPARTEMENT

### A - Le risque industriel dans le département

La Haute-Savoie n'est pas un département où le risque industriel majeur est fortement présent. L'industrie chimique y est absente.

Seul le dépôt pétrolier « GPHS Annecy-Vovray » est classé Seveso AS (seuil haut). Il est soumis à des mesures particulières : études de danger, Plan d'Opérations Interne (POI), Plan Particulier d'Intervention (PPI) et Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

Le dépôt pétrolier Total de Saint Julien en Genevois est classé « Seveso seuil bas ».

D'autres établissements présentant des inconvénients ou des dangers pour l'environnement (usines, ateliers, entreprises, élevages, installations de traitement des déchets) sont réglementés par la législation des Installations Classées pour la Protection de

l'Environnement (ICPE). Cette réglementation impose aux entreprises la mise en place de dispositifs techniques ou organisationnels pour limiter la pollution de l'air (ex: contrôle et filtration des rejets gazeux), du sol (ex: mise en place de bac de rétention pour le stockage de produits chimiques), de l'eau (contrôle, filtration ou traitement des déchets liquides), la pollution par bruit, etc...

Dans le département, les nuisances générées par ce type d'établissements sont principalement des pollutions qui n'ont jamais dépassé l'ampleur des exemples qui suivent.

*Dépôt pétrolier « GPHS Annecy - Vovray ».*



## B - L'historique du risque industriel dans le département

- 23 / 02 / 2006 SCIONZIER** Dans une usine de traitement de surface de pièces automobiles, un feu se déclare au niveau d'un bain de décapage contenant 2 000 l d'acide chlorhydrique. Le sinistre se propage par les gaines de ventilation. Un important panache de fumées noires est émis, la circulation sur la RN 205 est interrompue et une limitation de vitesse est mise en place sur l'A 40. Un pompier est légèrement brûlé par des substances chimiques, les dommages matériels sont importants. Aucune trace visible de pollution des eaux. Une défaillance électrique pourrait être à l'origine du sinistre.
- 26 / 02 / 2006 METZ - TESSY** Dans une usine de traitement de surface en activité, un feu se déclare dans une unité de zingage comportant 6 cuves de traitement en polypropylène d'un volume unitaire de 300 à 1 000 l. Les 60 pompiers mobilisés maîtrisent le sinistre. Aucun blessé n'est à déplorer. 500 m<sup>2</sup> d'atelier, les cuves et les gaines d'aspiration sont détruites, une partie de la toiture s'est effondrée. Aucune conséquence sur l'environnement n'est signalée. Une défaillance dans une armoire électrique serait à l'origine du sinistre.
- 07 / 04 / 2006 TANINGES** Dans une salaison, une fuite de 200 kg d'ammoniac a lieu sur une canalisation corrodée d'une installation de réfrigération. L'exploitant donne l'alerte après avoir détecté une odeur anormale. Les secours externes sont appelés. Les riverains se confinent, la gendarmerie met en place un périmètre de sécurité. Les pompiers évacuent l'équipe d'ouvriers présente, isolent la canalisation et posent un collier provisoire sur la tuyauterie. Aucun blessé n'est à déplorer. Les installations ne seront remises en service qu'après autorisation préfectorale et réalisation des travaux nécessaires.
- 06 / 01 / 2008 FAVERGES** Dans une usine contenant des produits chimiques, un feu se déclare dans les cuves de traitement de surface des métaux. 110 pompiers sont engagés, un périmètre de sécurité est établi par les 50 gendarmes présents sur place. Les riverains se confinent, 61 personnes sont évacuées et temporairement hébergées à la salle polyvalente de Faverges. Aucun blessé n'est à déplorer. Les dommages matériels sont très importants. Aucune trace de pollution des eaux n'est à signaler.

source : base de données ARIA du MEEDDAT

## C - Les actions préventives

### C.1 - La réglementation en vigueur

En France, les industries chimiques et pétrochimiques sont encadrées par la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La loi fondatrice de cette réglementation « ICPE » est celle

du 19 juillet 1976. Elle a été retranscrite depuis dans le code de l'Environnement (livre V titre 1er).

La réglementation ICPE définit trois niveaux de classement administratif au regard des dangers ou des nuisances présents sur les installations. Les trois niveaux de classement sont :

- la déclaration (pour les activités présentant des risques ou des nuisances faibles)



- l'autorisation préfectorale d'exploiter (pour les activités présentant des risques ou des nuisances importants)
- l'autorisation préfectorale d'exploiter avec servitude d'utilité publique (pour les sites à hauts risques).

Cette réglementation est complétée par l'application en droit français de la Directive Européenne 96/82/CE du 9 décembre 1996 dite SEVESO 2 (notamment l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié). Elle est relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

## C.2 - La maîtrise du risque à la source

Afin de toujours mieux maîtriser les risques, l'industriel a l'obligation de présenter aux services de la DRIRE des solutions d'amélioration de la sécurité de ses procédés. Ces améliorations sont généralement techniques (mise en place de dispositifs de détection, de vannes automatiques de fermeture...) mais peuvent également concerner l'organisation, la formation du personnel, etc...

C'est l'exploitant qui est responsable de ces mesures préventives.

L'Etat qui fixe, au moyen d'arrêtés préfectoraux, les objectifs minimaux à atteindre et les règles à respecter, contrôle leur application (DREAL), dans le cadre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

## C.3 - La maîtrise de l'urbanisation autour des sites à risques

Au travers notamment de la servitude d'utilité publique, le Préfet porte à la connaissance des collectivités locales l'intensité, la nature et l'étendue sur le territoire des différents risques présentés par l'installation autorisée. La loi 2003-811 du 30 juillet 2003 a instauré un nouveau dispositif appelé Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), qui consiste à gérer le droit d'occupation du sol autour des entreprises à hauts risques (Seveso seuil haut). A partir de ces informations, les collectivités doivent adapter leurs documents d'urbanisme pour limiter l'urbanisation dans les zones les plus exposées et prendre en compte les nouvelles restrictions imposées par les PPRT.

## C.4 - L'information des populations

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 institue des Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC) pour tout bassin industriel comprenant une ou plusieurs installations « Seveso avec servitude ». Ces instances permettent la concertation et la participation des

différentes parties prenantes notamment les riverains à la prévention des risques d'accidents tout au long de la vie de ces installations. Créé par le préfet avec des moyens que lui donne l'État, le CLIC a comme mission d'améliorer l'information et la concertation des différents acteurs sur les risques technologiques, de proposer des mesures contribuant à la réduction des dangers et nuisances environnementales et de débattre sur les moyens de prévenir et réduire les risques, sur les programmes d'actions des responsables des activités à l'origine du risque et l'information du public en cas d'accident.

## C.5 - Le contrôle

Un contrôle régulier est effectué par le service des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

# D - L'organisation des secours

L'organisation des secours sur les sites industriels à hauts risques repose sur un dispositif interne et externe.

**X L'organisation interne :** l'exploitant d'un établissement classé « SEVESO seuil haut » a l'obligation de mettre en place un Plan d'Opération Interne (POI). Ce dispositif prévoit les modalités pratiques d'organisation de l'exploitant face à un événement accidentel. Le POI sert dans un premier temps à maîtriser un incident ou accident interne à l'établissement en vue de le circonscire. Si l'événement s'aggrave, le POI prévoit les modalités d'intervention de l'exploitant, aux côtés des services de secours, dans le cadre du plan externe.

**X L'organisation externe :** si l'accident dépasse les limites de l'établissement et menace les populations riveraines ou l'environnement et/ou les biens, le ou les maires concernés mettent obligatoirement en place leur Plan Communaux de Sauvegarde (PCS) en liaison avec le Préfet qui met en oeuvre les moyens de secours publics planifiés dans le Plan Particulier d'Intervention (PPI) préparé par l'ensemble des acteurs concernés (maires, services de l'Etat, services de secours, exploitant...) et piloté par les services préfectoraux. L'ensemble de ces acteurs est alors sous les ordres du Préfet qui organise la réponse opérationnelle pour garantir la sécurité des personnes et des biens. En général, la première phase de ce PPI consiste à alerter les populations concernées pour qu'elles appliquent les consignes individuelles de sécurité.